



## Arrêt

**n°137 074 du 26 janvier 2015  
dans les affaires X et X/ VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 7 janvier 2013 et de l'ordre de quitter le territoire subséquent, tous deux notifiés le 15 janvier 2013

Vu la requête introduite le 26 octobre par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 27 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les mémoires de synthèse.

Vu les ordonnances du 12 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LEYDER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des causes**

La partie requérante sollicite la jonction des affaires portant les n° X et X, arguant que dans l'hypothèse où la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire subséquent du 7 janvier 2013 (affaire X) sont annulés, l'ordre de quitter le territoire du 27 septembre 2013 (affaire X), constituant un acte confirmatif de l'ordre de quitter le territoire du 7 janvier 2013, doit par voie de conséquence également être annulé.

Au vu des liens de connexité existant entre ces deux causes et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de les joindre afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

## 2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge au mois d'avril 2006.

2.2. Le 26 avril 2006, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13) au motif qu'il n'est pas en possession des documents requis conformément à l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Par un courrier daté du 8 août 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9.3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Par un courrier daté du 7 décembre 2009, le requérant a sollicité une autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort toutefois du dossier administratif que cette demande n'a pas été transmise aux autorités compétentes.

2.5. Le 26 octobre 2010, le requérant a sollicité à nouveau l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération de sa demande au motif que l'intéressé ne réside pas à l'adresse mentionnée dans la demande.

2.6. Le 28 février 2011, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante a complété sa demande par un courrier daté du 14 mai 2012 dans lequel elle joint une copie de son passeport national.

2.7. En date du 7 janvier 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 2.6 du présent arrêt, qui lui a été notifiée le 15 janvier 2013, avec un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les premier et second actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité (premier acte attaqué) :

- «• La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.
- Notons, rien n'empêchait l'intéressé de se procurer une carte d'identité, un passeport national ou encore un tenant lieu de passeport et à le joindre à la demande en question. L'intéressé n'indique pas qu'il n'aurait pas pu se procurer l'un de ces documents d'identité auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique ;
- Notons que la copie du passeport fournit dans un complément du 14.05.2012, n'est pas pris (sic) en considération car, "L'article 9bis stipule explicitement que la demande ne peut être introduite qu'à condition que le demandeur dispose d'un document d'identité". Dans le cas d'espèce, l'intéressé fournit son document d'identité dans un complément à sa demande, mais ne fournit pas la preuve au moment de l'introduction de sa demande, il disposait d'un document d'identité. Arrêt CCE 70.708 du 25.11.2011; Arrêt CE 214.351. du 30.06.2011 ; Arrêt CE 219.256 du 08.05.2012».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (deuxième acte attaqué) :

«•En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa. »

2.8. En date du 27 septembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le troisième acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*Article 74/14*

*article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*

*article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 15.01.2013. »*

### **3. Procédure**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

### **4. Examen du recours enrôlé sous le numéro X**

#### 4.1. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation en ce que la partie défenderesse n'a pas pris en considération toutes les pièces soumises à son appréciation ».

A l'appui de son moyen, la partie requérante fait notamment valoir que la partie défenderesse estime à tort que le document d'identité fourni par ses soins, à savoir la copie de son passeport national, ne doit pas être pris en considération au motif qu'il n'était pas joint à sa demande d'autorisation de séjour au moment de l'introduction de celle-ci. Elle rappelle en effet que la jurisprudence du Conseil de céans prescrit à l'administration de prendre en compte, dans sa décision, tous les éléments pertinents en sa possession au moment du traitement de la demande, citant à l'appui de son propos un arrêt du Conseil de céans n° 27.944 du 28 mai 2009. Elle relève qu'en l'espèce, au moment du traitement de la demande, la partie défenderesse était en possession d'une copie de son passeport national depuis le 14 mai 2012, date à laquelle elle a communiqué ce document à la partie défenderesse en vue de compléter sa demande d'autorisation de séjour, soit à une date antérieure à la date de la première décision attaquée prise le 7 janvier 2013, ce que la partie défenderesse ne conteste pas dans le premier acte attaqué. Elle en conclut qu'en n'ayant pas pris « en considération un élément essentiel qui était cependant soumis à son appréciation, la partie défenderesse a violé le principe général de bonne administration et a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

Ensuite, la partie requérante se réfère aux travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à la *ratio legis* de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 pour affirmer que la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être déclarée irrecevable que si l'identité du demandeur est incertaine. Elle relève qu'en l'espèce, aucune incertitude n'existe en ce qui concerne l'identité du requérant, dès lors que celui-ci a produit son passeport, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué. Elle en conclut que dès lors que celle-ci disposait bien d'une copie de son

document d'identité au moment où elle a statué, « *elle ne pouvait sans violer les dispositions visées au moyen, négliger de prendre ce passeport en considération en se fondant sur la simple constatation appelée ci-dessus et sans motiver valablement sa décision quant à ce* ».

Enfin, la partie requérante soutient que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 219.258 du 8 mai 2012 cité par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne vise pas un cas semblable au cas d'espèce et qu'en outre « *il semble que la jurisprudence du Conseil d'Etat ait été rendue par une chambre néerlandophone de sorte qu'il n'est pas du tout certain qu'une chambre francophone du conseil d'Etat adopterait la même décision* ».

#### 4.2. Discussion.

Sur le moyen unique tel que développé ci-avant, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, doit disposer d'un document d'identité, sauf s'il peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par cette disposition. Il observe que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 35). Il souligne enfin que la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

Dans un arrêt n° 215.580, prononcé le 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a rappelé, s'agissant de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, « [...] *qu'il résulte de cette disposition que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour ; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande ; qu'ainsi, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées ; que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des « circonstances exceptionnelles » n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue ; qu'il en est de même pour la condition de disposer d'un document d'identité, laquelle a pour but d'établir avec certitude l'identité de l'étranger [...]* » (dans le même sens : C.E. 7 mai 2013, n° 223.428).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, selon la première décision attaquée, la partie requérante n'a produit aucun document d'identité valable au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour le 28 février 2011, ne transmettant la copie de son passeport que par le biais d'un complément le 14 mai 2012. Le premier acte attaqué relève à cet égard que « [...] *la copie du passeport fournit dans un complément du 14.05.2012, n'est pas pris (sic) en considération car, "L'article 9bis stipule explicitement que la demande ne peut être introduite qu'à condition que le demandeur dispose d'un document d'identité". Dans le cas d'espèce, l'intéressé fournit son document d'identité dans un complément à sa demande, mais ne fournit pas la preuve qu' au moment de l'introduction de sa demande, il disposait d'un document d'identité. Arrêt CCE 70.708 du 25.11.2011; Arrêt CE 214.351. du 30.06.2011 ; Arrêt CE 219.256 du 08.05.2012* ».

Il s'en déduit donc que la partie défenderesse reproche en fait une production du document d'identité requis non concomitante à la demande initiale d'autorisation de séjour.

Or, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, exige comme condition que « *l'étranger dispose d'un document d'identité* » et non la production concomitante des documents d'identité à la demande d'autorisation de séjour. En effet, aucun des termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne précise à quel moment l'étranger concerné doit « disposer » dudit document, et par conséquent, n'autorise à en déduire que cette condition ne doit être remplie qu'au seul moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour. Le premier acte attaqué ajoute donc une condition à la loi, ce qui en constitue une violation.

Le Conseil fait pour le surplus sienne l'argumentation du Conseil d'Etat figurant dans son arrêt 215.580 du 5 octobre 2011 prononcé dans un cas d'espèce similaire, telle qu'énoncée au point 4.2. du présent arrêt et confirmée dans un arrêt de la haute juridiction n° 223.428 du 7 mai 2013.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu' « *il échet et il suffit de s'interroger sur l'intérêt que le requérant aurait au moyen dès lors que la problématique abordée par lui fut appréciée à sa juste valeur par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°219.258 du 8 mai 2012, par lequel la Haute Juridiction administrative avait cassé un arrêt [du Conseil de céans] étant l'arrêt n°60.773 du 29 avril 2011 qui avait suivi la thèse que le requérant tente d'amener [le Conseil de céans] à reproduire à nouveau* ».

Cependant, le Conseil estime que la référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 219.256 du 8 mai 2012 – et non à l'arrêt de la haute juridiction n° 219.258 comme erronément indiqué dans la note d'observations, ce dernier concernant en effet une affaire liée à la promotion et au changement de grade d'un agent de la fonction publique - cité en termes de note d'observations ne saurait être de nature à énerver la conclusion qui précède énoncée au point 4.3. du présent arrêt. En effet, cette jurisprudence ne peut trouver lieu à s'appliquer au cas d'espèce dans la mesure où elle est afférente à une situation distincte de celle ici en cause puisqu'il y était question d'un demandeur d'asile qui, au moment de l'introduction de sa demande, avait fait valoir la dispense liée à son statut de « demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet de recours admis est prononcé » et que l'arrêt du Conseil de céans cassé par l'arrêt n° 219.256 susmentionné avait rejeté le recours contre la décision du secrétaire d'Etat du seul fait que la partie requérante n'avait pas actualisé et complété son dossier une fois sa procédure d'asile terminée afin d'encore assurer le respect de la condition de recevabilité documentaire, *quod non* en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, dans cette mesure, est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

L'ordre de quitter le territoire du 7 janvier 2013 pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

## **5. Examen du recours enrôlé sous le numéro X :**

### 5.1. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique tiré de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 74/14§1° et 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation en ce que la partie défenderesse n'a pas pris en considération toutes les pièces soumises à son appréciation* ».

A l'appui de son moyen, le requérant soutient que la requête en annulation qu'il a introduite à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire subséquent du 7 janvier 2013, tels que visés au point 2.6 du présent arrêt, enrôlée sous le n° 118.837, est actuellement pendante devant le Conseil de céans, que le moyen développé à l'appui de cette requête est sérieux et susceptible d'entraîner l'annulation des deux décisions précitées, que, partant, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir obtempéré à cette mesure d'éloignement, et, enfin, qu'il a

intérêt à solliciter l'annulation du troisième acte attaqué « *bien que constituant un acte confirmatif de l'ordre de quitter le territoire précédent [du 7 janvier 2013]* ».

## 5.2. Discussion

Le Conseil constate que ni la partie défenderesse ni la partie requérante ne contestent le caractère purement confirmatif de l'acte attaqué ; le requérant ayant déjà auparavant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire identique.

Le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont en effet, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n°12.507 du 12 juin 2008). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4ème édition, pp. 277- 278).

En l'espèce, l'examen du dossier administratif confirme qu'aucun élément nouveau n'a été formellement et directement présenté par le requérant à la partie défenderesse en vue de revoir sa situation de séjour, et que la partie défenderesse n'a aucunement procédé à un réexamen de ladite situation, le troisième acte attaqué n'ayant été pris que parce que le requérant se maintient toujours en séjour illégal sur le territoire belge.

L'ordre de quitter le territoire du 27 septembre 2013 est dès lors un acte purement confirmatif. Etant donné que l'ordre de quitter le territoire qu'il confirme est lui-même annulé ainsi qu'il ressort des considérations émises *supra*, le Conseil constate que le recours introduit par le requérant à l'encontre du troisième acte attaqué est dès lors devenu sans objet.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 7 janvier 2013, et l'ordre de quitter le territoire subséquent sont annulés.

#### **Article 2.**

La requête en annulation contre l'ordre de quitter le territoire du 27 septembre 2013 est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM